

ASSOCIATION DU SCOUTISME VALAISAN

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Sous le nom ASSOCIATION DU SCOUTISME VALAISAN (ASV), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle succède à l'Association Valaisanne des Eclaireurs Suisses, fondée en 1924, et à l'Association Valaisanne des Eclaireuses Suisses, fondée en 1936.

Art. 2

L'ASV fait partie du Mouvement Scout de Suisse, dont elle adopte les buts, et dont elle observe les statuts et règlements.

Art. 3

L'ASV a son siège à Sion.

TITRE II: DES MEMBRES

Art. 4

L'ASV est composée

- a) de membres collectifs
- b) de membres individuels

Art. 5

Sont membres collectifs de l'ASV tous Groupes scouts reconnus ayant leur domicile sur le territoire du canton.

La qualité de membre collectif s'acquiert sur décision de l'Assemblée des Délégué(e)s.

La qualité de membre collectif se perd par dissolution ou exclusion.

- a) la dissolution est prononcée par la maîtrise du Groupe lorsque le Groupe considéré n'est plus viable faute d'un nombre suffisant de chefs ou de membres. La dissolution doit être enregistrée par l'Assemblée des Délégué(e)s immédiatement suivante. En cas de vacance de la maîtrise du Groupe considéré, la dissolution peut être prononcée par l'Equipe Cantonale, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Délégué(e)s immédiatement suivante;
- b) l'exclusion est prononcée par l'Equipe Cantonale lorsque l'esprit ou les activités du Groupe considéré sont incompatibles avec les buts du scoutisme. L'exclusion doit être ratifiée par l'Assemblée des Délégué(e)s immédiatement suivante pour prendre effet.

Art. 6

Sont membres individuels de l'ASV

- a) les membres actifs indirects, régulièrement inscrits sur les rôles d'un Groupe reconnu;
- b) les membres actifs directs, collaborateurs des organes cantonaux de l'ASV;
- c) les membres passifs, ancien(ne)s scout(e)s régulièrement inscrits sur les rôles d'un Groupe reconnu ou sur ceux d'une association d'ancien(ne)s scout(e)s régulièrement reconnue;
- d) les membres d'honneur
- e) La qualité de membre individuel s'acquiert
- f) pour les membres actifs indirects, du fait de la reconnaissance par l'Assemblée des Délégué(e)s du Groupe sur les rôles duquel ils sont régulièrement inscrits;
- g) pour les membres actifs directs, du fait de leur élection ou nomination au sein des organes cantonaux;
- h) pour les membres passifs, par la reconnaissance par le Groupe ou l'association d'ancien(ne)s scout(e)s sur les rôles duquel ou de laquelle ils sont régulièrement inscrits;
- i) pour les membres d'honneur, par leur nomination par l'Assemblée des Délégué(e)s, qui confère cette dignité à des personnes qui ont rendu de signalés services à l'ASV ou au scoutisme.

La qualité de membre individuel se perd

- a) pour les membres actifs indirects, par leur démission ou leur exclusion du Groupe dont ils relèvent ou par la dissolution ou l'exclusion de ce Groupe; l'exclusion d'un membre indirect est prononcée par la maîtrise du Groupe considéré, pour faute grave;
- b) pour les membres actifs directs, par démission ou exclusion; la démission doit être adressée par écrit à l'Equipe Cantonale qui doit l'accepter; l'exclusion est prononcée par l'Equipe Cantonale pour faute grave;
- c) pour les membres passifs, par leur démission du Groupe ou de l'association dont ils relèvent;
- d) pour les membres d'honneur, par leur démission adressée par écrit à l'Equipe Cantonale, qui doit l'accepter.

Art. 7

Toutes les décisions de dissolution ou d'exclusion doivent être prononcées après audition des intéressé(e)s; elles doivent être notifiées par écrit, avec leur justification et l'indication des voies et délais de recours.

Les voies de recours sont :

- a) pour les décisions de la maîtrise du Groupe, l'Equipe Cantonale;
- b) pour les décisions de l'Equipe Cantonale, l'Assemblée des Délégué(e)s;

- c) pour les décisions de l'Assemblée des Délégué(e)s, les instances du Mouvement Scout de Suisse, selon les art. 8 et 12 des statuts du MSdS; à l'exclusion de toutes autres.

Les délais de recours sont de 15 jours pour les membres individuels et de un mois pour les membres collectifs, à compter de la notification écrite de la décision, le cachet de la poste faisant foi.

Le recours doit être adressé par écrit à l'instance concernée.

TITRE III : DES ORGANES

Art. 8

Les organes de l'ASV sont :

- a) l'Assemblée des Délégué(e)s;
- b) l'Equipe Cantonale;
- c) la Rencontre des Chefs de Groupe;
- d) les Vérificateurs des Comptes.

a) L'Assemblée des Délégué(e)s

Art. 9

L'Assemblée des Délégué(e)s est l'organe suprême de l'ASV. Elle est l'assemblée générale au sens de l'art 64 du CC. Elle ne peut pas déléguer ses compétences à un autre organe, sauf si les présents statuts l'autorisent expressément.

Elle est composée :

- a) des Délégué(e)s des Groupes d'actifs régulièrement reconnus;
- b) des membres de l'Equipe Cantonale et des groupes de travail;
- c) des membres passifs et membres d'honneur.

Ont voix délibérative individuelle les seules personnes désignées à la lettre a) du précédent paragraphe. Les autres membres de l'Assemblée ont voix consultative et doivent être entendus par l'Assemblée s'ils en manifestent le souhait.

Art. 10

Les Groupes régulièrement reconnus délèguent leur représentation en respectant les règles suivantes:

- a) tout(e) délégué(e)s doit impérativement être un membre actif au sens de l'art. 6 des présents statuts;
- b) tout Groupe reconnu a droit à deux délégué(e)s d'office;

- c) au-delà de 60 membres régulièrement inscrits, tout Groupe a droit à un ou une délégué(e) supplémentaire par tranche de 30 membres (un(e) délégué(e) supplémentaire de 61 à 90 membres, deux délégué(e)s supplémentaires de 91 à 120 membres, etc.), selon l'effectif régulièrement déclaré à l'Equipe Cantonale au dernier recensement précédent l'Assemblée des Délégué(e)s.
- d) les Groupes mixtes doivent, dans la mesure du possible, constituer leur délégation en équilibrant sa composition en fonction de chaque sexe - pour deux Délégué(e)s, nécessairement un garçon et une fille; au delà, la règle du tiers s'applique impérativement.

Les délégations sont contrôlées, en début de séance, par le ou la Président(e) de l'Assemblée.

Les délégations non conformes seront privées de leur voix délibératives, mais conserveront leurs voix consultatives et devront être entendues à leur demande.

Art. 11

L'Assemblée des Délégué(e)s ordinaire est convoquée par l'Equipe Cantonale, une fois par année.

Une Assemblée des Délégué(e)s extraordinaire est nécessairement convoquée à la demande :

- a) de l'Equipe Cantonale;
- b) du cinquième des Groupes régulièrement reconnus, s'exprimant dans le cadre de la Rencontre des Chefs de Groupe.
- c) du cinquième des membres actifs selon l'art. 6. al. 1 lettres a et b

Les convocations, comportant l'ordre du jour et le nombre de Délégué(e)s auquel a droit le Groupe considéré, doivent parvenir à ce Groupe au moins 10 jours avant la date retenue.

Art. 12

L'Assemblée des Délégué(e)s

- a) élit les membres de l'Equipe Cantonale soumis à élection (voir art. 15 al. 1)
- b) élit les Vérificateurs de Comptes;
- c) élit les délégué(e)s à l'Assemblée des Délégué(e)s du MSdS, conformément aux dispositions statutaires du MSdS en la matière et définit leur mandat;
- d) nomme les Membres d'honneur, sur proposition de l'Equipe Cantonale ou d'un Groupe régulièrement reconnu au moins;
- e) reconnaît les Groupes et les associations d'ancien(ne)s scout(e)s qui en font la demande;
- f) se prononce, en tous les cas, sur les dissolutions ou exclusions de membres collectifs, prononcées par l'Equipe Cantonale;
- g) statue sur les recours éventuels de membres individuels;
- h) contrôle la gestion de l'Equipe Cantonale et approuve les rapports d'activités présentés par l'Equipe Cantonale;
- i) approuve le programme d'activités présenté par l'Equipe Cantonale;

- j) approuve les comptes et donne décharge au/à la responsable des comptes sur proposition des Vérificateurs de Comptes;
- k) approuve le budget présenté par l'Equipe Cantonale;
- l) fixe la cotisation annuelle à 30 CHF au maximum;
- m) révisé les statuts de l'ASV et en donne l'interprétation authentique;
- n) approuve les règlements adoptés par l'Equipe Cantonale;
- o) délibère sur tout objet qui lui est soumis.

Art. 13

L'Assemblée des Délégué(e)s est dirigée par le ou la Président(e) de l'ASV ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives des présents, sous réserve des décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une majorité qualifiée ou un quorum.

Les élections sont votées à majorité absolue au premier tour, et à majorité relative dès le deuxième tour, des voix délibératives des présents, sauf en ce qui concerne l'élection des membres de l'Equipe Cantonale, dont le mode d'élection est précisé par voie réglementaire.

Le vote se fait à main levée, à moins que cinq délégué(e)s au moins, ayant voix délibérative, ne demandent le bulletin secret.

Art. 14

Pour tout objet défini à l'art. 12 des présents statuts, si le cinquième des Délégué(e)s présents au moins en fait la demande, la double majorité des Délégué(e)s féminins et masculins doit être requise pour l'adoption de cet objet, aux règles communes de l'art. 13.

b) L'Equipe Cantonale

Art. 15

L'Equipe Cantonale est l'instance directrice de l'ASV; elle régit collégalement les affaires de l'ASV et est composée du chef cantonal, de la cheftaine cantonale, du/de la président(e) de l'ASV, des responsables des groupes de travail animation, formation et communication.

Elle siège aussi souvent que nécessaire au bon fonctionnement de l'ASV. Elle ne siège valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à l'unanimité, ou, à défaut, à la majorité des deux tiers.

Elle est convoquée par la cheftaine ou le chef cantonal de l'ASV.

L'Equipe cantonale est secondée dans ses tâches par une équipe administrative composée d'un/e caissier/ère, d'un/e secrétaire et d'une équipe de traduction. Les personnes occupant ces fonctions ne sont pas forcément membres de l'Equipe cantonale.

Art. 16

Les membres de l'Equipe Cantonale sont élus individuellement par l'Assemblée des Délégué(e)s, pour une durée de deux ans, reconductible trois fois. Le renouvellement de l'Equipe Cantonale doit se faire par parties.

Est éligible à l'Equipe Cantonale tout membre individuel direct ou indirect de l'ASV (lettres a et b de l'art. 6) remplissant les critères définis par voie réglementaire. Le chef cantonal, la cheftaine cantonale et le président sont élus spécifiquement pour le poste qu'ils vont occuper.

L'Equipe Cantonale doit comporter un tiers de représentants de chaque sexe.

Entre deux Assemblées des Délégué(e)s, l'Equipe Cantonale peut coopter un nouveau membre; cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée des Délégué(e)s immédiatement suivante.

Art. 17

L'Equipe Cantonale peut décider en tout temps l'élargissement de l'Equipe à des responsables de groupes de travail ad hoc; ceux-ci n'auront toutefois pas voix délibérative lors des séances de l'Equipe Cantonale, mais voix consultative et devront être entendus s'ils en manifestent le souhait.

Dans le même ordre d'esprit, l'Equipe Cantonale peut demander à toutes Eglises ou confessions représentées au sein de l'ASV de bien vouloir déléguer auprès de celle-ci un(e) représentant(e) (Aumônier Cantonal/Aumônière Cantonale).

Art. 18

L'Equipe Cantonale

- a) gère l'ASV, entre deux Assemblées des Délégué(e)s envers laquelle elle est responsable, dans l'esprit du mandat qui lui a été confié et veille à sa bonne marche;
- b) définit, dans le respect des décisions du MSdS en la matière, la méthodologie scout - pédagogie des branches - et veille à son application correcte dans le canton;
- c) élabore et diffuse les règlements internes, qui sont valables sous réserve de leur approbation par l'Assemblée des Délégué(e)s immédiatement suivante;
- d) avec l'aide du caissier/ère, établit le budget, qu'elle soumet à l'Assemblée des Délégué(e)s et gère les comptes de l'ASV qu'elle soumet aux Vérificateurs de Comptes;
- e) établit le rapport d'activités, ainsi que le programme d'activités, dont elle assure la mise en oeuvre; rapport et programmes doivent être approuvés par l'Assemblée des Délégué(e)s;
- f) établit l'ordre du jour de l'Assemblée des Délégué(e)s et la convoque;
- g) ratifie les statuts des Groupes;
- h) statue sur la dissolution et l'exclusion des membres collectifs, ainsi que sur les démissions et exclusions des membres actifs directs et les démissions des membres d'honneur;
- i) statue, en tant qu'instance de recours, sur l'exclusion des membres actifs indirects;
- j) représente l'ASV vis-à-vis des tiers non-scouts, ainsi que vis-à-vis des autres associations scoutesses cantonales et du Mouvement Scout de Suisse.

Art. 19

Le président coordonne et supervise le travail de l'équipe administrative composée du caissier/caissière, du secrétaire, de l'équipe de traduction.

Le cahier des charges du président et de l'équipe administrative est élaboré sous forme réglementaire par l'Equipe Cantonale.

La cheftaine et le chef cantonal supervisent le travail des groupes Animation, Formation et Communication

Le cahier des charges des chefs cantonaux et des groupes de travail Animation, Formation et Communication est élaboré sous forme réglementaire par l'Equipe Cantonale

Art. 20

Les groupes de travail formation, animation et communication sont composés d'un responsable membre de l'Equipe Cantonale et éventuellement de collaborateurs externes cooptés.

Art. 21

Les groupes de travail s'organisent eux-mêmes, sous la supervision de l'Equipe Cantonale.

c) La Rencontre des Chefs de Groupe

Art. 22

La rencontre cantonale est formée de tous les Cheftaines et Chefs de Groupe des Groupes régulièrement reconnus ou leurs délégués, réunis sous la présidence de la Cheftaine ou du Chef cantonal.

Les autres membres de l'Equipe Cantonale et des groupes de travail participeront, selon les besoins, à la Rencontre des Chefs de Groupe, mais n'y auront pas voix délibérative.

Art. 23

La Rencontre des Chefs de groupes doit être impérativement convoquée par la Cheftaine ou le Chef cantonal deux fois par année au moins, dont une fois un mois avant l'Assemblée des Délégué(e)s.

Elle doit l'être également si cinq Groupes régulièrement reconnus au moins en font la demande.

Elle siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des présents, sauf dans les cas où les présents statuts prévoient un quorum ou une majorité qualifiée.

Art. 24

La Rencontre des Chefs de groupe statue de manière consultative à l'attention de l'Assemblée des Délégué(e)s sur toutes les questions relatives à l'organisation et à la vie des Groupes.

Elle informe l'Equipe Cantonale des suggestions, propositions et désirs des Groupes; en particulier, elle peut proposer des objets à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée des Délégué(e)s, de manière impérative si les deux tiers des membres de la Rencontre des Chefs de Groupe en font la demande.

Elle prend connaissance des intentions et projets de l'Equipe Cantonale à l'attention des Groupes.

De manière générale, Elle assure la coordination entre les organes de l'ASV et les Groupes.

Art. 25

Article abrogé

d) Les Vérificateurs de Comptes

Art. 26

L'organe de contrôle est constitué par deux Vérificateurs de Comptes dont les périodes de fonction doivent être échelonnées.

Les membres de cet organe sont élus par l'Assemblée des Délégué(e)s, pour une période de deux ans, sur proposition d'un Groupe désigné par tournus.

Les Vérificateurs de Comptes examinent les comptes de l'année écoulée et présentent un rapport écrit à l'Assemblée des Délégué(e)s.

En cas de vacance au sein de cet organe, le Groupe ayant présenté le membre absent doit nommer un(e) remplaçant(e). En cas d'impossibilité, l'Equipe Cantonale nomme librement un autre Groupe assumant cette fonction.

TITRE IV : DES GROUPES

Art. 27

Les Groupes doivent être organisés conformément aux statuts et règlements de l'ASV et aux statuts et règlements du Mouvement Scout de Suisse en la matière.

On distinguera les Groupes mixtes des Groupes non mixtes.

- a) Sera considéré comme Groupe mixte tout groupe réunissant des garçons et des filles, dans des unités séparées ou dans des unités co-éducatives;
- b) Sera considéré comme Groupe non mixte, tout Groupe ne comptant que des garçons ou que des filles. Le sera également tout Groupe dans lequel la présence de garçons au sein d'un Groupe féminin ou de filles au sein d'un Groupe masculin est réduite à certaines fonctions de maîtrise explicitement déterminée et n'engage pas le Groupe dans la direction d'une coéducation mixte, pour autant que ce Groupe revendique explicitement un statut de non mixité.

Art. 28

L'Assemblée des Délégué(e)s est seule compétente pour la reconnaissance régulière d'un Groupe, sur proposition de l'Equipe Cantonale, sous réserve de recours, par le Groupe considéré, aux instances du Mouvement Scout de Suisse.

Art. 29

Tout Groupe est placé sous la présidence d'un Chef ou d'une Cheftaine de Groupe.

L'organe directeur du Groupe est le Conseil de Groupe, réunissant la Cheftaine ou le Chef de Groupe, les adjoint(e)s à la Cheftaine ou au Chef de Groupe et les Cheftaines et/ou Chefs d'Unité.

La direction d'un Groupe en est responsable vis-à-vis de l'ASV. Elle veille en particulier à ce que le Groupe qu'elle dirige se dote de statuts conformes aux statuts et règlements cantonaux de l'ASV et aux statuts et règlements du Mouvement Scout de Suisse.

Art. 30

Un Groupe doit être organisé en branches distinctes, conformément aux directives du Mouvement Scout de Suisse en la matière. L'organisation, les activités et le style de vie de chacune des branches doivent être conformes en particulier à la pédagogie scout et à l'idée de la progression personnelle des membres.

Si les effectifs d'une branche sont suffisamment nombreux, on constituera plusieurs unités au sein de la maîtrise. A défaut, chaque branche sera organisée en une seule unité.

Art. 31

Le patrimoine d'un Groupe reconnu par l'ASV est constitué par ses fonds en espèces ou avoirs bancaires, le matériel, les immeubles, les archives et, de manière générale, de tous biens détenus par le Groupe.

En cas de dissolution d'un Groupe local, ce patrimoine est géré, sur fond spécial, par une personne désignée par l'ASV, en attente de la reconnaissance d'un nouveau Groupe sur le même lieu, auquel ce patrimoine devra être intégralement restitué dans l'état où il a été confié à l'ASV. Si, sous un délai de 10 années civiles, aucun Groupe n'est reconstitué sur le même lieu, ce patrimoine sera dévolu à l'ASV.

Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents sont valides en l'absence de conventions particulières. En tout temps un Groupe régulièrement reconnu peut exiger de l'ASV que soit passée convention écrite entre eux, aux fins de prendre d'autres dispositions, primant celles énoncées dans les paragraphes ci-dessus. De plus, toute convention écrite passée entre le Groupe considéré et des tiers, déposée auprès de l'ASV, prime les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents.

Art. 32

La minorité linguistique Haut-Valaisanne peut se regrouper pour l'organisation de cours de formation et d'activités, dans le respect strict des compétences des organes cantonaux et des Groupes.

TITRE V : DES FINANCES

Art. 33

Les ressources de l'ASV sont :

- a) les cotisations de ses membres;
- b) les revenus de ses activités ou biens;
- c) des dons ou legs;
- d) des subventions.

Art. 34

Les cotisations sont dues par tous les membres actifs de l'ASV, tels que définis sous lettres a et b de l'art. 6.

Elles sont fixées annuellement par l'Assemblée des Délégué(e)s à un montant maximal de CHF 30.-.

Pour les membres indirects, elles sont collectées par le Groupe qui les reverse à l'ASV.

Art. 35

Le caissier ou la caissière gère les finances de l'ASV conformément au budget, qui doit être adopté par l'Assemblée des Délégué(e)s.

Art. 36

Les dépenses courantes sont décidées par les différents responsables des groupes de travail, dans les limites du budget de chaque groupe de travail.

Les dépenses importantes sont décidées par l'Equipe Cantonale dans les limites prévues à cette fin par l'Assemblée des Délégué(e)s.

Les dépassements de budget doivent être approuvés par la Rencontre des Chefs de groupe, qui peut décider d'en référer à l'Assemblée des Délégué(e)s convoquée à l'extraordinaire.

Art. 37

Les engagements de l'ASV vis-à-vis de tiers sont garantis par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'ASV n'est pas responsable des engagements pris par les Groupes.

TITRE VI : RESPONSABILITE DE L'ASV

Art. 38

L'ASV n'est engagée vis-à-vis de tiers que par la signature collective du ou de la Président(e) Cantonal(e), de la Cheftaine Cantonale ou du Chef Cantonal, ou de deux autres membres de l'Equipe Cantonale.

L'ASV est engagée pour les affaires internes par les signatures de deux membres de l'Equipe Cantonale.

Art. 39

L'ASV n'est pas responsable de la gestion des fonds des Groupes, qui en sont seuls responsables.

L'ASV décline toute responsabilité pour les accidents survenus aux membres indirects régulièrement inscrits sur les rôles des Groupe et pour les dommages causés par eux.

Art. 40

L'ASV assure d'autre part ses membres en responsabilité civile envers des tiers non scouts pour les activités entreprises dans le cadre scout.

Elle peut rendre impératives, par voie réglementaire d'autres dispositions dans ce sens, si les circonstances le commandent, sur décision de l'Assemblée des Délégué(e)s.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 41

Une proposition de modification des statuts, pour être valable, doit être soumise à l'Assemblée des Délégué(e)s par cinq Groupes régulièrement reconnus au moins, s'exprimant dans le cadre de la Rencontre des Chefs de Groupe, ou par l'Equipe Cantonale; elle doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée des Délégué(e)s est seule compétente pour décider de cette proposition, aux conditions suivantes :

- a) l'Assemblée des Délégué(e)s doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative, au sens de l'art. 9 des présents statuts;
- b) une majorité des deux tiers des membres présents doit s'accorder, les abstentions n'étant pas comptées pour établir le total; si la double majorité est requise au sens de l'art. 14 des présents statuts, chacune des parties votantes doit respecter cette condition.

Si la première de ces conditions n'est pas respectée, une nouvelle Assemblée des Délégué(e)s doit impérativement être convoquée sous trente jours au plus tôt et soixante jours au plus tard; celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des présents; les conditions définies sous lettre b doivent être respectées pour que la modification soit acceptée.

Art. 42

Toute proposition de dissolution de l'ASV, pour être valable, doit être soumise à l'Assemblée des Délégué(e)s par le trois quart au moins des Groupes régulièrement reconnus, s'exprimant dans le cadre de la Rencontre des Chefs de Groupe, ou par l'Equipe Cantonale; elle doit faire l'objet d'une Assemblée des Délégué(e)s extraordinaire qui lui est uniquement consacrée.

Cette Assemblée ne siège valablement que si les deux tiers des ses membres ayant voix délibérative, au sens de l'art. 9 des présents statuts sont présents. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée des Délégué(e)s doit impérativement être convoquée sous trente jours au plus tôt et soixante jours au plus tard; celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Pour être acquise, la proposition de dissolution doit recueillir les trois quarts des voix de l'Assemblée siégeant valablement; si une double majorité est requise au sens de l'art. 14 des présents statuts, chaque partie votante doit se prononcer à la majorité des trois quarts pour que la proposition soit acceptée.

En cas de dissolution de l'ASV, le solde éventuel du bilan de clôture sera versé en faveur d'une association s'occupant de la jeunesse valaisanne ou suisse. Une ou plusieurs personnes désignées seront chargés de la liquidation de l'ASV.

Art. 43

Approuvés par l'Assemblée des Délégués, le 17 octobre 2003 à Vétroz. Abrogent et remplacent les statuts approuvés par l'Assemblée Constituante du 30 novembre 1990 à Martigny.

Approuvés par le Mouvement Scout de Suisse, le 3 novembre 2003.